



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conçu et mis en œuvre en partenariat avec l'Éducation nationale et Unicef France, le Conseil Municipal des Enfants est une instance consultative qui permet de se former aux valeurs de la République, de conduire des projets d'intérêt général et de participer à la vie démocratique de la cité.

1. Les objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) répond à 3 types d'objectifs :

- permettre au plus grand nombre d'enfants, en collaboration avec les services de l'Éducation nationale et les enseignants de chacune des écoles volontaires, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passera par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais également avec l'organisation des institutions publiques nationales et locales,

- constituer un organe d'expression de la voix des enfants au sein d'une part, de chacune des Mairies de secteur et d'autre part, de la Mairie centrale. Des commissions thématiques seront instituées ; et les enfants seront invités à donner un avis consultatif sur des projets portés par les différents acteurs institutionnels sur la ville,

- permettre aux enfants de s'impliquer, participer à la gestion de projets construits par les enfants eux-mêmes, en bénéficiant, à titre expérimental, d'un budget. Ses délibérations n'auront pas force réglementaire ; elles devront être approuvées par délibérations du Conseil Municipal.

2. La structuration du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants est composé d'élèves scolarisés en CM1 (Année N), puis CM2 (Année N+1), des écoles publiques et privées sous contrat de Marseille.

Il inclut deux instances :

- Les 8 Conseils d'Arrondissements des Enfants (CAE), organisés et mis en œuvre par chaque mairie de secteur.
- Le Conseil Municipal des Enfants « central » (CMEC), dont les 100 membres à parité fille-garçon, sont issus des Conseils d'Arrondissements des Enfants.

3. La candidature des écoles

En début d'année scolaire, les écoles publiques ou privées sous contrat candidatent pour rejoindre le dispositif du CME par le biais d'un formulaire dédié.

Elle permettront ainsi à leurs classes de CM1 de s'inscrire dans un projet pédagogique conçu dans le cadre du parcours citoyen et bâti sur deux ans en étroite collaboration avec les services académiques de l'Éducation nationale.

Chaque école dont la candidature sera retenue sera représentée à minima par un binôme fille-garçon issu de la ou les classes de CM1.

Les candidatures des écoles sont centralisées à la Direction de l'éducation, puis transmises à chaque mairie de secteur. Si un trop grand nombre d'écoles sont candidates, les mairies de secteur tirent au sort les écoles retenues.

4. Les Conseils d'Arrondissements des Enfants

4.1. Mode de désignation et rôle des jeunes conseillers

Les mairies de secteurs choisissent le mode de désignation qui leur semble le plus adéquat : élection ou tirage au sort. Dans les deux cas, les candidats et, le cas échéant, les électeurs sont les seuls enfants de CM1.

En cas de choix du suffrage universel direct, les écoles retenues organisent, en lien avec la Mairie de Secteur, l'élection des jeunes conseillers d'arrondissements. Les candidats et les candidates sont élus par bulletin secret, à un seul tour. Ils peuvent se présenter en binôme fille-garçon, ou individuellement. Dans ce dernier cas, le garçon ayant obtenu le plus de voix est élu, la fille ayant obtenu le plus de voix est élue.

En cas de choix du tirage au sort, le tirage au sort est effectué par la Mairie de secteur ou par les écoles retenues.

Des outils pédagogiques (vidéos, flyers...) seront à la disposition des enseignants afin de présenter aux enfants de CM1 la démarche, et les inciter à candidater.

Leur mandat est de 2 années scolaires (CM1- année N - et CM2 – année N+1 -)

Leur candidature est conditionnée à un accord écrit de leur représentant légal, qui s'engage à les accompagner aux réunions et visites organisées par la mairie de secteur et mairie centrale.

Ils sont les porte-parole de leurs camarades :

- Ils rencontrent les élus et participent à des réunions collectives
- Ils émettent des avis et propositions de projets aux élus
- Ils peuvent participer à la mise en œuvre concrète de projets selon leur nature
- Ils rendent compte de leur travail dans leur classe

4.2. Composition et fonctionnement des Conseils d'Arrondissements des Enfants

Chaque Mairie de secteur organise et met en œuvre son Conseil d'Arrondissements des Enfants dès l'année scolaire N. Nonobstant ce principe, un CAE commun entre plusieurs Mairies de secteur est possible.

Selon le nombre d'écoles candidates, elle peut adapter l'effectif du CAE ou augmenter/diminuer le nombre de représentants par école, en maintenant le principe de la parité fille-garçon. L'effectif du CAE doit avoir pour objectif de correspondre à minima au nombre prévu de conseillers enfants "centraux" par secteur (cf.5.1.).

En dehors du temps scolaire, elle organise toute activité en lien avec le Conseil d'Arrondissements des Enfants : convoque les conseillers, organise les visites de la Mairie de secteur ou de tout autre lieu d'intérêt pédagogique et citoyen, anime les séances (à minima deux par an) et commissions. Elle organise le vote pour désigner en son sein les conseillers « centraux » (cf.5.1.).

Les avis et décisions sont prises à la majorité simple des présents par un vote à main levée.

Le Maire de secteur, son adjoint(e) à l'éducation ou tout autre élu(e) délégué(e), préside le Conseil d'Arrondissements des Enfants.

De par sa fonction :

- Il est le lien entre les enfants et les autres élus
- Il accompagne les enfants et anime les commissions
- Il est le référent auprès des enfants, des familles, et des partenaires du CAE
- Il porte la dynamique du CAE.

5. Le Conseil Municipal des Enfants « central »

5.1. Composition, mode d'élection et rôle des jeunes conseillers

Le CMEC est composé d'un maximum de 100 jeunes élus (50 filles et 50 garçons). Ils sont élus en binôme fille-garçon au sein des Conseils d'Arrondissements. Chaque Conseil d'Arrondissements envoie un nombre déterminé d'élus selon la répartition suivante :

Secteurs	1-7	2-3	4-5	6-8	9-10	11-12	13-14	15-16
Nbre de Conseillers municipaux des Enfants (100)	10	10	10	14	14	14	14	14

Le rôle des jeunes conseillers est identique, mais s'exerce pour des projets à l'échelle de la ville.

5.2. Fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants « central »

Le CMEC est de la compétence des services centraux de la Mairie de Marseille. Il se réunit à compter de l'année N+1.

En dehors du temps scolaire, la Mairie organise toute activité en lien avec le CMEC : convoque les conseillers, organise les visites de l'Hôtel de Ville ou de tout autre lieu d'intérêt pédagogique et citoyen, anime les séances (à minima une par an) et commissions.

Les avis et décisions sont prises à la majorité simple des présents par un vote à main levée.

L'adjointe au Maire déléguée à « la place de l'enfant dans la ville » préside le Conseil Municipal des Enfants.

De par sa fonction :

- Elle est le lien entre les enfants et les autres élus
- Elle accompagne les enfants et anime les commissions
- Elle est le référent auprès des enfants, des familles, et des partenaires du CME
- Elle porte la dynamique du CME.

6. Le budget de fonctionnement

Il comprend les frais de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement du CME.

7. Le budget de projets

A terme, un budget pourra être voté par le Conseil Municipal des adultes afin de financer des projets spécifiques validés par le Conseil Municipal des Enfants.

En l'absence de budget spécifique, les projets issus du CME et retenus par la collectivité seront financés et mis en œuvre par les directions concernées.

8. Le droit à l'image

Le Conseiller d'Arrondissements des Enfants par signature de son représentant légal, donne autorisation à la Ville de Marseille pendant toute la durée de son mandat de réaliser des photographies, des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site internet, voire éventuellement auprès d'organismes de presse.